

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 24.963 du 24.03.2009
dans l'affaire X / I**

En cause : **X**

Domicile élu : **X**

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de migration et d'asile.
2. La Ville d'Ath, représentée par son collège des Bourgmestre et échevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2008 par **X**, qui déclare être de nationalité chinoise, qui demande l'annulation « de la décision de non prise ne considération prise et notifiée au moyen d'une annexe 19 quinques le 14 novembre 2008 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 4 février 2009 convoquant les parties à comparaître le 3 mars 2009.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.DUPONT loco Me Y.BI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I.K.SBAÏ loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la première partie défenderesse et Me C. JOUBET, avocat, qui comparaît pour la seconde partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique le 21 octobre 2008. Par un courrier du 27 octobre 2008, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois fondée sur les articles 40 et suivants de la loi du 15 décembre 1980.

1.2. En date du 14 novembre 2008, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de non prise en considération – annexe 19 quinques. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Le document établissant le lien de filiation produit n'en fait plus la preuve : son contenu a été modifié par un acte d'état civil ultérieur à savoir l'adoption ».

2. Questions préalables.

2.1. De la recevabilité de la note d'observations.

2.1.1 En vertu de l'article 39/72, § 1^{er}, alinéa 1^{er} qu'il faut lire en combinaison avec l'article 39/81, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse transmet au greffier, dans les huit jours de la notification du recours, le dossier administratif, accompagné, le cas échéant, d'une note d'Observations. Sur la base de l'article 39/59, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, la note d'observations déposée, est écartée d'office des débats, lorsqu'elle n'est pas introduite dans le délai fixé dans l'article 39/72.

2.1.2. En l'espèce, le recours a été notifié à la première partie défenderesse par courrier du 18 décembre 2008, transmis par porteur contre accusé de réception, et celle-ci a déposé le dossier administratif en date du 23 décembre. La note d'observation a été transmise au Conseil du Contentieux des Etrangers, par courrier recommandé, le 20 février 2009, soit après l'expiration du délai légal précité, en sorte qu'elle doit être écartée d'office des débats.

2.2. De la mise hors cause de la première partie défenderesse

2.2.1. Le Conseil observe que cette demande est formulée à l'audience. Eu égard au caractère écrit de la procédure devant le Conseil et dans un souci de préserver les droits de la défense de la partie requérante, le Conseil estime dès lors ne pas pourvoir donner suite à la demande de mise hors cause de la première partie défenderesse.

2.2.2. A titre surabondant, le Conseil observe que l'acte querellé est une décision de non prise en considération prise sur pied de l'article 45 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, réserve la compétence de ne pas prendre en considération une demande de séjour de plus de trois mois séjour au bourgmestre ou à son délégué.

La décision attaquée relève donc de la compétence de ce dernier qui agit, toutefois en tant qu'autorité chargée d'une mission d'intérêt général qu'elle exerce au nom de l'Etat.

Il ne ressort en l'espèce du dossier administratif communiqué au Conseil que la première partie défenderesse soit intervenue d'une quelconque manière dans la prise de décision de l'annexe 19 quinquies.

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 362, 364, 365 et 370 du Code civil, de la violation de la foi due aux actes, de la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en son article 62, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ses articles 2 et 3, de l'erreur de droit, de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient que le fils du requérant, de nationalité belge, a été adopté mais dans le cadre d'une adoption simple et que ledit jugement a été communiqué à la partie adverse qui devait en tenir compte dans la motivation de sa décision. Elle soutient que, nonobstant l'adoption simple, la filiation du fils biologique du requérant est maintenue à l'égard de sa famille d'origine et que la partie adverse ne pouvait considérer que la preuve du lien de filiation à l'égard du ressortissant belge n'est pas apportée.

3.1.2. En l'espèce, il y a lieu de rappeler que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité doit permettre à l'intéressée de connaître les raisons qui ont déterminé l'acte attaqué sans que l'autorité n'ait l'obligation d'expliciter les motifs des motifs. Cependant, ce principe connaît à tout le moins une réserve à savoir que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

La décision doit donc faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre à l'intéressé de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

3.1.3. En l'occurrence, force est de constater que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle se borne à affirmer que « le document établissant le lien de filiation produit n'en fait plus la preuve : son contenu a été modifié par un acte d'état civil ultérieur à savoir l'adoption ».

Le Conseil constate, outre la formulation peu claire de prime abord de la décision attaquée, que celle-ci semble estimer que la filiation du requérant par rapport à son fils, de nationalité belge, a été modifiée par l'adoption du fils biologique du requérant.

Le Conseil constate que le jugement homologuant l'adoption du fils biologique du requérant mentionne, d'une part, une adoption simple et, d'autre part, la filiation biologique du fils du requérant à l'égard de celui-ci.

En conséquence, le Conseil considère que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate en ce qu'elle ne permet pas de comprendre les raisons qui ont présidé à la prise de l'acte.

Ainsi, le Conseil n'aperçoit pas les raisons motivant l'acte attaqué. Ce faisant, la partie défenderesse a manqué à son obligation de motivation formelle.

3.1.4. Le moyen pris est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique.

La décision de non prise en considération – annexe 19 quinques prise le 14 novembre 2008, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le vingt-quatre mars deux mille neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BUISSERET, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

M. BUISSERET.

M.-L. YA MUTWALE MITONGA.